



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 janvier 2014

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 23 janvier 2014

Publié le 31 janvier 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Elizabeth REVEL	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Philippe GUYARD
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Gilles MATHEY
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	M. Jean DUBUET
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	Mme Michèle CHALLAUX
M. Alain MILLOT		Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. Christophe BERTHIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Christine MARTIN	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Lê Chinh AVENA	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME
Programmation CUCS/PUCS 2014

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) de l'agglomération dijonnaise pour la période 2007-2011, et suite à la prorogation du CUCS jusqu'au 31 décembre 2014, la Communauté d'agglomération apporte son soutien aux projets de la programmation 2014 relevant de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville.

Parallèlement, le Projet Urbain de Cohésion Sociale, signé entre le Grand Dijon et la Région Bourgogne, étant arrivé à son terme le 31 décembre 2013, a été prorogé d'une année.

A ce titre, les actions soutenues ont un rayonnement intercommunal et relèvent des thématiques définies par la convention cadre modifiée en 2014, soit :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et l'insertion professionnelle ;
- promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ;
- favoriser les pratiques culturelles ;
- faciliter l'accès aux soins et à la santé - favoriser la prévention ;
- développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers ;
- soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire.

Une attention particulière est accordée aux actions visant les deux enjeux transversaux que sont la lutte contre les discriminations et la participation des habitants / accès à la citoyenneté.

Cette année, la programmation a été orientée sur trois volets prioritaires :

- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique dans un souci de développer les actions d'échelle agglomération et ce, en articulation avec les initiatives engagées par la MDEF ;
- le soutien aux initiatives de proximité sur le volet éducation et égalité des chances ;
- l'appui en direction d'associations structurantes du territoire mais où les crédits de droit commun ne sont pas suffisants pour permettre la déclinaison des actions nécessaires visant à répondre aux besoins du territoire.

Le programme, d'un montant total de **243 605 €**, vise principalement à intervenir en soutien des projets présentés par les communes et les associations de l'agglomération, afin de renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la Politique de la Ville.

Le détail de ce programme est annexé au présent rapport sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant les attributaires de chacune des actions envisagées et ce, par territoire et par thématique. Globalement, le financement des actions d'intérêt communautaire se répartit ainsi :

- **198 750 €** au titre du soutien d'actions proposées par les villes et associations ;
- auxquels il convient d'ajouter **44 855 €** pour le fonctionnement de la MOUS d'agglomération.

Cette intervention du Grand Dijon, au titre du CUCS et du PUCS, s'accompagne de celle des partenaires que sont l'État, les 5 communes concernées (Chenôve, Dijon, Longvic, Quétigny et Talant), Pôle Emploi et la CAF de Côte d'or.

Le Conseil Régional intervient par le biais d'une convention spécifique le liant au Grand Dijon au titre du Projet Urbain de Cohésion Sociale (PUCS).

Le détail des propositions de subvention de chaque partenaire sera validé lors du comité de pilotage du 10 février 2014.

Dans le cadre de la conduite des actions support à l'animation de cette politique de cohésion sociale d'agglomération, le Grand Dijon sollicite la participation de l'ACSé pour le financement de la MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) d'agglomération à hauteur de 20 000 €.

Cette programmation s'inscrit dans un contexte de réforme de la Politique de la Ville via :

- un recentrage de la géographie prioritaire et des moyens spécifiques alloués par l'Etat ;
- la nécessité de remobiliser les moyens de droit commun des acteurs locaux (État et collectivités territoriales).

Dans ce cadre, **l'année 2014 va être marquée, au-delà du suivi des actions conduites sur le territoire, par la préfiguration du nouveau Contrat de ville, futur cadre d'intervention de la Politique de la Ville, sur le territoire communautaire.** En ce sens, le Grand Dijon pourra d'ores et déjà capitaliser sur les travaux engagés au titre :

- des travaux de l'Observatoire Politique de la Ville ;
- des démarches avenants CUCS Grésilles et Fontaine d'Ouche.

Vu l'avis de la Commission, et du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le programme 2014, ainsi que les bénéficiaires des actions de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur du renforcement de la Politique de la ville d'agglomération, annexé à la présente délibération ;
- **de décider** que, pour les concours financiers d'au moins 15 000 €, une convention sera établie entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et chacun des bénéficiaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, d'une part, à l'article 6574 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les subventions attribuées aux associations et d'autre part, à l'article 657341 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les aides aux Communes.



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION
« ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS »

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- L'association « ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS », 62 rue des Moulins, 21000 DIJON, représentée par M. Sébastien GODRET, Président,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS », dans le cadre de la thématique « *Favoriser les pratiques culturelles* » du CUCS,

Il est ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et l'action intitulée « *Festival Modes de vie : Créations d'artistes et d'habitants* » engagée par l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale visant à un meilleur accès des habitants aux pratiques culturelles, dans une perspective d'ouverture et une diversification des démarches de participation des habitants sur l'agglomération.

A ce titre, il est attendu par le Grand Dijon que l'association :

- développe une démarche fédératrice visant à rapprocher les habitants des quartiers et plus largement les habitants de l'agglomération et notamment dans une optique intergénérationnelle ;
- mette en place un groupe de suivi du projet associant les partenaires financeurs (Conseil Régional, Grand Dijon, Caisse d'Allocations Familiales), les responsables des services culturels des communes Politique de la Ville. Par ailleurs, afin de renforcer le partenariat local, ce groupe devra associer les services de la DRAC ;
- articule la programmation de l'action avec celles conduites par les services des communes Politique de la Ville en respectant les approches et organisation des communes. Dans ce cadre, la programmation artistique devra être validée par le groupe de suivi du projet ;
- mette en place une programmation touchant les cinq communes Politique de la Ville et qui soit articulée avec les programmes de renouvellement urbain ;
- organise une réunion avec le groupe de suivi du projet présentant le bilan de l'action en terme d'activités et financier ;
- mette en place avec renseignement auprès du groupe de suivi du projet, un plan d'actions pour faire évoluer les modalités de financements de l'action en dehors des dispositifs CUCS et PUCS ;
- l'association renseigne les indicateurs de suivi et d'évaluation listés article 7.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise)- les indicateurs retenus sont notamment :
 - ✓ nombre et typologie des publics touchés et notamment la proportion de publics issus des quartiers Politique de la Ville (par action) ;
 - ✓ l'état des partenaires mobilisés ;
 - ✓ le nombre de jours d'intervention par intervenant ;
 - ✓ le rétro planning de la démarche ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics ;
 - ✓ mobilisation d'autres ressources financières en dehors de celle des dispositifs CUCS et PUCS.
- remettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un bilan financier ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « ART PUBLIC
Collectif Tous d'ailleurs »,
Le Président,

François REBSAMEN

Sébastien GODRET



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LE CCAS DE LA VILLE DE CHENOVE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la Ville de CHENOVE, Hôtel de ville, 21300 CHENOVE, représenté par Monsieur Jean ESMONIN, Président,
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions du CCAS de la ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets du CCAS de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours au CCAS de la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre de l'action suivante :

- « *Gestion urbaine et sociale de proximité* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **8 750 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon, sous réserve du respect par le CCAS de la ville de Chenôve des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, le CCAS de la ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « *Améliorer l'habitat et le cadre de vie* ».

Dans le cadre de l'action « *Gestion urbaine et sociale de proximité* », le CCAS de la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration de la démarche ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Article 6 : Engagements comptables

Le CCAS de la ville de Chenôve s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour le Centre communal d'action sociale
de la Ville de Chenôve,
Le Président,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT Fédération des Oeuvres Laïques de Côte d'Or, mouvement d'éducation populaire, 101 Boulevard Maréchal Joffre 21000 DIJON, représentée par M. Bruno LOMBARD, Président, ci-après désignée « La ligue de l'Enseignement »
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) dans le cadre de la thématique « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances »,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « *CLES 21 Plateforme de lutte contre l'illettrisme* » menée par la Ligue de l'Enseignement.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ligue de l'Enseignement, au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **20 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°....., sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ligue de l'Enseignement en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier :

- prévention de l'illettrisme et alphabétisation ;
- lutter contre toutes formes de discrimination dans l'accès aux savoirs et à la maîtrise du français pour les habitants des quartiers de la politique de la ville.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Enfin, compte tenu des évolutions de financement et de la part sensible des financements CUCS, l'association va devoir conduire durant l'année 2014 un travail centré autour de deux axes :

- l'analyse de l'évolution du mode d'organisation de la plateforme ;
- la recherche de nouveaux modes de financements (fondation, mécénat notamment).

Dans ce cadre, il est recommandé à l'association d'organiser une réunion associant les différents partenaires financeurs pour étudier les modalités de pérennisation du dispositif.

Article 6 : Engagements comptables de la Ligue de l'Enseignement

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ligue de l'Enseignement,
Le Président,

François REBSAMEN

Bruno LOMBARD



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA MISSION LOCALE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 mars 2013, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Mission Locale – 8 rue du Temple, 21000 DIJON, représentée par M. Michel JULIEN, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) dans le cadre de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'accès à l'emploi et de renforcement du développement économique au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée : « *Coaching à l'emploi* ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à « La Mission Locale », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **30 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de « La Mission Locale » en terme d'actions

En terme d'actions, « La Mission Locale » s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville du Grand Dijon un document de synthèse renseignant les indicateurs de suivi et d'évaluation listés article 7 ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Article 6 : Engagements comptables de « La Mission Locale »

En terme comptable, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de la structure ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

« La Mission Locale » s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

La Mission locale s'engage à réaliser:

- ✓ **un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins deux fois par an** qui spécifie :
 - le nombre et la typologie des publics touchés et notamment la proportion de publics issus des quartiers Politique de la Ville (par action) ;

- l'état des partenaires mobilisés ;
 - le nombre de jours d'intervention ;
 - le rétro planning de la démarche ;
 - le retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- ✓ **un bilan mensuel de l'avancée de la démarche** via notamment un tableau de suivi avec identification des parcours individuels mais en masquant le nom des bénéficiaires. Les indicateurs à renseigner et attendus sont :
- les nombre et typologie des personnes orientées (lieu de résidence, âge, genre, statut, prescripteur) ;
 - la typologie du suivi et des orientations proposées ;
 - les sorties positives (typologie : formation qualifiante, IAE, clauses d'insertion, entreprises secteurs marchands – à croiser par le type de contrat).
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour « La Mission Locale »
Le Président,

François REBSAMEN

Michel JULIEN



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE CHENOVE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de CHENOVE, 2 Place Meunier, 21300 CHENOVE, représentée par M. Jean ESMONIN, Maire, ci-après désignée « la Ville de Chenôve »,
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- « *Observatoire des services communaux* »;
- « *Vivre ensemble la musique et la danse* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **9500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque : 30 001, Code guichet : 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « *Soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire* » et « *Favoriser les pratiques culturelles* ».

Dans le cadre de l'action « *Observatoire des services communaux* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- veiller aux articulations avec la démarche Observatoire Politique de la ville du Grand Dijon ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville du Grand Dijon un document de synthèse présentant les éléments formalisés au terme des travaux.

Dans le cadre de l'action « *Vivre ensemble la musique et la danse* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Chenôte,
Le Maire,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE DIJON

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de DIJON, HOTEL DE VILLE, Place de la Libération, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Alain MILLOT, Maire-adjoint, ci-après désignée «la Ville de Dijon »,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Dijon, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Dijon relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Dijon un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions « *Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* » et « *Etude de marché des logements à loyer modéré du quartier de la Fontaine d'Ouche* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par un fonds de concours pour un montant de **21 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2110000000 Banque de France, TP Dijon Municipale BDF Dijon, sous réserve du respect par la ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ville de Dijon en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Dijon s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, notamment pour « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* » et « *Améliorer l'habitat et le cadre de vie* ».

Dans le cadre de l'action « *Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* », la Ville de Dijon s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes touchées par les actions conduites et par le biais d'une typologie ;
- appuyer le travail de réflexion sur le volet santé au titre de la commission santé d'agglomération du CUCS/PUCS et de la MOUS d'agglomération avec la participation de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville – en ce sens, un travail autour de la négociation et de la mobilisation du droit commun au niveau de la santé mentale sera particulièrement attendu ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS ;
- intégrer le Grand Dijon dans les instances de suivi de l'étude menée sur le Logement et la Santé mentale.

et de l'action « *Etude de marché des logements à loyer modéré du quartier de la Fontaine d'Ouche* », la Ville de Dijon s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration de la démarche ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune de l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire-adjoint,

François REBSAMEN

Alain MILLOT



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE LONGVIC

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de LONGVIC, Allée de la Mairie, 21600 LONGVIC, représentée par Mme Claude DARCIAUX, Députée-maire, ci-après désignée « la Ville de Longvic »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Longvic, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Longvic relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Longvic un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- « *Observatoire local de la cohésion sociale* » ;
- « *Evénements au coeur des quartiers* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **9 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ville de Longvic en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Longvic s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *Soutenir les démarches d'ingénierie supports aux projets de territoire* » et « *Développer la prévention de la délinquance* ».

Dans le cadre de l'action « *Observatoire local de la cohésion sociale* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- veiller aux articulations avec la démarche Observatoire Politique de la ville du Grand Dijon ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville du Grand Dijon un document de synthèse présentant les éléments formalisés au terme des travaux.

Dans le cadre de l'action « *Evénements au coeur des quartiers* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les partenaires aux manifestations organisées ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Longvic,
La Député-maire,

François REBSAMEN

Claude DARCIAUX



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE QUETIGNY

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de QUETIGNY, Place Théodore Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, ci-après désignée « la Ville de Quetigny »,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Quetigny, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Quetigny relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Quetigny un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions :

- « Bourse Sports et culture » ;
- « Prévention du décrochage scolaire » ;
- « Analyse des besoins sociaux ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions du plan prévu à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions du plan visé à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **18 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2150 000 000 73 Code Banque: 30 001, code guichet 00 334, trésorerie de Dijon Banlieue Est BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ville de Quetigny en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Quetigny s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des éléments précités à l'article 1 afin de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale notamment pour « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et « *Soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire* ».

Dans le cadre de l'action « *Bourse Sports et culture* », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « *Prévention du décrochage scolaire* », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie.

Dans le cadre de l'action « *Analyse des besoins sociaux* », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- veiller aux articulations avec la démarche Observatoire Politique de la ville du Grand Dijon ;

- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville du Grand Dijon un document de synthèse présentant les éléments formalisés au terme des travaux ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions du plan mentionné à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties

s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions du plan défini à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Quetigny
Le Maire,

François REBSAMEN

Michel BACHELARD



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE TALANT

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2014, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de TALANT, 1 Place de la Mairie, 21240 TALANT, représentée par M. Gilbert MENUET, Maire, ci-après désignée « la Ville de Talant »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Talant, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Talant relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Talant un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- « *GUP : Accompagnement du parcours résidentiel* » ;
- « *GUP : Logement, citoyenneté* » ;
- « *Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du mieux-vivre ensemble* » ;
- « *Observatoire local de la Cohésion sociale* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **19 500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° 218 D 000 000 0 13, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de DIJON Banlieue Ouest BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2015. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la Ville de Talant en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Talant s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *améliorer l'habitat et le cadre de vie* » et « *soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire* ».

Dans le cadre de l'action « *GUP : Accompagnement du parcours résidentiel* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUP.

Dans le cadre de l'action « *GUP : Logement, citoyenneté* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains favorisant l'implication des habitants du quartier du Belvédère dans les démarches GUP ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUP.

Dans le cadre du projet « *Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du mieux-vivre ensemble* » , la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Dans le cadre de l'action « *Observatoire local de la Cohésion sociale* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- veiller aux articulations avec la démarche Observatoire Politique de la ville du Grand Dijon ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- adresser au service Politique de la ville du Grand Dijon un document de synthèse présentant les éléments formalisés au terme des travaux.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de TALANT
Le Maire,

François REBSAMEN

Gilbert MENUT

PROPOSITION D'INTERVENTION GRAND DIJON CUCS/PUCS 2014

Thématiques	Actions	Porteurs de projet	Proposition 2014	Territoire
Améliorer l'habitat et le cadre de vie				
Gestion Urbaine de Proximité	GUP : accompagnement du parcours résidentiel	Ville de Talant	2 000,00 €	TAL
	GUP : Logement, citoyenneté	Ville de Talant	2 000,00 €	TAL
	GUSP	Ville de Chenôve	8 750,00 €	CHE
Volet social	Etude de marché des logements à loyer modéré du quartier de la Fontaine d'Ouche	Ville de Dijon	9 000,00 €	DIJ
SOUS TOTAL			21 750,00 €	
Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et l'insertion professionnelle				
Emploi des jeunes	Coaching à l'emploi des jeunes	Acodège	10 000,00 €	LON
	Coaching à l'emploi	Mission locale	30 000,00 €	DIJ
SOUS TOTAL			40 000,00 €	
Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances				
Accès à la vie sociale	Bourse sports et culture	Ville de Quetigny	10 000,00 €	QUE
	Décrochage scolaire	Ville de Quetigny	5 000,00 €	QUE
	Accompagnement stages de 3ème	LAGORA Formation	13 000,00 €	COM
Prévention de l'illettrisme et alphabétisation	Clés 21 plateforme de lutte contre l'illettrisme	Ligue de l'enseignement	20 000,00 €	COM
SOUS TOTAL			48 000,00 €	
Favoriser les pratiques culturelles				
Culture	Figure 2 Style	Figure 2 Style	8 000,00 €	CHE
	Vivre ensemble la musique et la danse	Ville de Chenôve	5 000,00 €	CHE
	Festival MODES DE VIE- Création d'artistes et d'habitants	Collectif « Tous d'ailleurs »	15 000,00 €	COM
SOUS TOTAL			28 000,00 €	
Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention				
Enjeux transversaux (lutte contre les discriminations – participation des habitants – accès à la citoyenneté)	Consolidation de l'épicerie sociale et solidaire de Dijon	EPI Sourire	13 500,00 €	DIJ
Santé	Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers de Fontaine d'Ouche et des Grésilles	Service Dijon Ville Santé - Ville de Dijon	12 000,00 €	DIJ
	Favoriser la prise en charge psychothérapeutique des jeunes et de leur famille dans les ZUS et aider les professionnels	AREA	3 500,00 €	COM
SOUS TOTAL			29 000,00 €	
Développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers				
Agir en amont : éduquer et sensibiliser	Evènements au coeur des quartiers	Ville de Longvic	4 000,00 €	LON
SOUS TOTAL			4 000,00 €	
Soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire				
Soutenir le développement de projets territoriaux	Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du "mieux vivre ensemble"	Ville de Talant	12 500,00 €	TAL
	Analyse des besoins sociaux	Ville de Quetigny	3 000,00 €	QUE
	Observatoire local de la Cohésion sociale	Ville de Talant	3 000,00 €	TAL
	Observatoire local de la Cohésion sociale	Ville de Chenôve	4 500,00 €	CHE
	Observatoire local de la Cohésion sociale	Ville de Longvic	5 000,00 €	LON
SOUS TOTAL			28 000,00 €	
TOTAL			198 750,00 €	